

# RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Dossier numéro : 11-542  
Visite effectuée le : 13-12-2023

## Références réglementaires et normatives :

Norme NF X 46-020 d'août 2017 - Annexe 13.9 du code de la Santé Publique  
Articles R. 1334-14, R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-20 & 21, et R. 1334-29-7 du Code de la Santé Publique ;  
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011; Arrêtés du 12 décembre 2012, du 26 juin 2013 et du 1er juin 2015

## IMMEUBLE BATI VISITE

Adresse : **10, allée de Puymaret - 19360 MALEMORT**  
Type de bien : **Maison individuelle**  
Réf. cadastrale : **Section AO n° 28**  
Année de construction : **Avant 1997**

## PROPRIETAIRE & DONNEUR D'ORDRE

Le propriétaire : **[REDACTED]**  
**10, allée de Puymaret - 19360 MALEMORT**  
Le donneur d'ordre : **[REDACTED]**  
**10, allée de Puymaret - 19360 MALEMORT**

## OPERATEUR DE REPERAGE & SIGNATAIRE DU RAPPORT

**MICHELEAU Jean-Marie** N° certificat de qualification : **15108728**  
Certification: **Bureau VERITAS Certification** Date d'obtention : **14-08-2022**

## RAPPORT DE REPERAGE

Date d'émission du rapport de repérage : **13/12/2023**  
le présent rapport, annexes comprises, est constitué de **9** pages  
le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

## SOMMAIRE

- 1 Les conclusions**
- 2 Le laboratoire d'analyse**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre du repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Ecarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justification
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1 LES CONCLUSIONS

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

*Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante;*

*Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante;*

*Dans le cadre de mission, liste les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :*

<i>Local</i>	<i>Composant</i>	<i>Raison</i>

## 2 LABORATOIRE D'ANALYSE

**I.T.G.A. : 3, rue Armand Herpin Lacroix, 35065 RENNES CEDEX**

*Accréditation Cofrac n° 1-0913, selon le référentiel NF EN ISO / CEI 17025.*

## 3 MISSION DE REPERAGE

### **3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### **3.2 Le cadre de la mission**

#### **3.2.1 l'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### **3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés dans le présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

l'article R. 1334-20 et 21 du code de la santé publique précise les objectifs de la mission :

«On entend par repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante la mission qui consiste à :

Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;

Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.»

«On entend par "repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante" la mission qui consiste à :

Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;

Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant dans le tableau suivant :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gainés et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gainés et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



**5 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Description	Etat de conservation et préconisation	Eléments de décision
NEANT			

**5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse**

Localisation	Description	Référence analyse

## 5.2 Liste des matériaux de la liste A et de la liste B ne contenant pas d'amiante sur justification

Localisation	LISTE A	LISTE B
Abri de jardin Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Entrée Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Dégagement Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Buanderie Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Garage Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Chambre 1 Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Douche & Wc Rez-de-chaussée	NEANT	NEANT
Palier 1° étage	NEANT	NEANT
Cuisine 1° étage	NEANT	NEANT
Salle à manger 1° étage	NEANT	NEANT
Salon 1° étage	NEANT	NEANT
Chambre 2 1° étage	NEANT	NEANT
Chambre 3 1° étage	NEANT	NEANT
Chambre 4 1° étage	NEANT	NEANT
Salle de bain 1° étage	NEANT	NEANT
Wc 1° étage	NEANT	NEANT
Combles Sous combles	NEANT	NEANT

### 6 SIGNATURE

Fait à Voutezac, le 13/12/2023

MICHELEAU Jean Marie



## 7 ANNEXES

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées temporairement pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

d'exposition à l'amiante. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes;

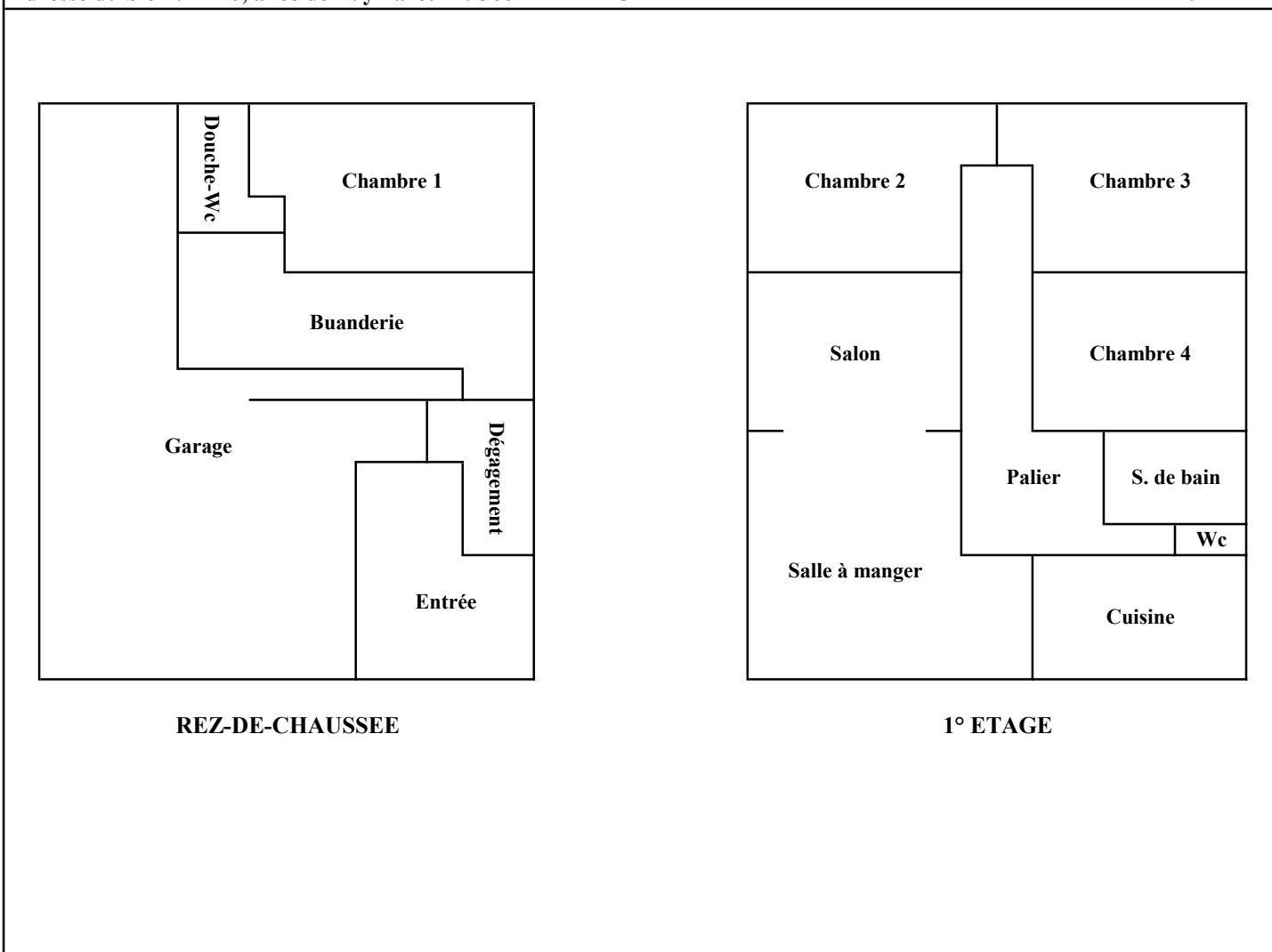
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### SCHEMA DE REPERAGE

Planche de repérage technique(croquis) réalisée par le Cabinet Micheleau Jean marie - Dossier : 11-542

Adresse du bien : 10, allée de Puymaret - 19360 MALEMORT

1/1





## Certificat

Attribué à  
**Jean-Marie MICHELEAU**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

### DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
<b>Termites metropole</b>	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	14/08/2022	13/08/2029
<b>Plomb sans mention (CREP)</b>	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/10/2022	16/10/2029
<b>Gaz</b>	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/12/2022	04/12/2029
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/12/2022	04/12/2029
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	14/08/2022	13/08/2029

Date : 30/11/2022  
 Numéro du certificat : 15108728  
 Laurent Croguennec, Président



\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.  
 Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
 Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-france>  
 Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
 La Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX





Votre Assurance  
▶ **RC PRESTATAIRES**



**Assurance et  
Banque**

**ATTESTATION**

COURTIER  
VD ASSOCIES  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
33110 LE BOUSCAT  
Tél : 05 56 30 95 75  
Fax : 08 97 50 56 06  
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR  
Portefeuille : 0201478984

**MICHELEAU CABINET  
111 LIEU DIT LE CEYRAT  
19130 VOUTEZAC**

Vos références :  
Contrat n° 10778178404  
Client n° 713271820

AXA France IARD, atteste que : MICHELEAU CABINET  
111 LIEU DIT LE CEYRAT  
19130 VOUTEZAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance N°10778178404 ayant pris effet le 1/1/2021.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile** pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :**

**AMIANTE :**  
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.  
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.  
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.  
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

**PLOMB :**  
CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)  
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX/DEMOLITION

**ETAT PARASITAIRE :**  
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES  
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALLUR)

**MESURES :**  
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.  
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

**AXA France IARD SA**  
Société anonyme au capital de 234 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 62227 Nanteau Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanteau  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/

300628190310